

CSI/CSSS/18/232

DÉLIBÉRATION N° 18/128 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'AGENCE FLAMANDE « ONROEREND ERFGOED » (PATRIMOINE IMMOBILIER) EN VUE D'IDENTIFIER ET DE CONTACTER LES PERSONNES ET EN VUE DE PRÉPARER, EXÉCUTER, SURVEILLER ET ÉVALUER LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PATRIMOINE IMMOBILIER

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 69/2015 du 9 décembre 2015 et la délibération n° 42/2016 du 22 juin 2016, l'Agence flamande du patrimoine immobilier a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à traiter certaines données à caractère personnel du registre national (le nom, les prénoms et le lieu de résidence principale) en vue d'identifier et de contacter des personnes dans des dossiers d'agrément ou de demande de primes et en vue de préparer, exécuter, surveiller et évaluer la politique en matière de patrimoine immobilier.
2. L'organisation entre cependant aussi en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques. Elle demande donc, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres

Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, pour autant qu'elles soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Agence flamande du patrimoine immobilier doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par l'Agence flamande du patrimoine immobilier, en vue d'identifier et de contacter les personnes et en vue de préparer, exécuter, surveiller et évaluer la politique en matière de patrimoine immobilier est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).